



# Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. générale  
8 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

Genève, 19-23 octobre 2020

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection  
du consommateur et de l'Ensemble de principes et de règles équitables  
convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques  
commerciales restrictives**

## Mise en œuvre de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

### Note du secrétariat de la CNUCED

#### *Résumé*

La présente note rend compte des principales évolutions intervenues aux niveaux national et régional dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence, en particulier depuis la tenue, en juillet 2015, de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. La note passe en revue les faits nouveaux relatifs à la mise en œuvre de l'Ensemble, l'accent étant mis sur les activités au niveau régional, qui ont pris de l'ampleur dans la période récente, avant d'évoquer certains progrès récents dans la facilitation de la coopération internationale auxquels ont abouti les débats entre les États membres au cours de la période considérée. Enfin, on y présente un certain nombre de nouvelles questions qu'il serait possible d'examiner dans le domaine de la politique de la concurrence et que la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble voudra peut-être recommander.



## I. Introduction

1. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives demeure le seul instrument internationalement reconnu en matière de concurrence ; l'année 2020 en marquera le quarantième anniversaire. Le droit et la politique de la concurrence continuent de mobiliser l'attention des pays en développement et des pays en transition aux niveaux national, régional et multilatéral. Certains pays ont adopté un cadre juridique relatif à la concurrence ou renforcé leur cadre juridique à cet égard, et en ont amélioré l'application, reconnaissant l'importance de la politique de la concurrence, tout au long des quarante dernières années. En 1979, seuls 24 États disposaient d'un droit de la concurrence ; la plupart d'entre eux étaient des pays développés<sup>1</sup>. Le nombre de pays qui disposent d'un droit de la concurrence a nettement augmenté à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Aujourd'hui, près de 140 pays, sur tous les continents, parmi lesquels des pays en développement et des pays en transition, ont mis en place un droit de la concurrence<sup>2</sup>.

2. L'Ensemble préconise des règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, énonce des objectifs, principes et règles pour la réglementation des pratiques commerciales restrictives et les règles d'application des États membres, et définit un cadre pour la coopération internationale et l'échange de données sur les meilleures pratiques. L'Ensemble couvre aussi la dimension du développement en ce qu'il souligne que les États devraient prendre en considération les besoins de développement, les besoins financiers et les besoins commerciaux des pays en développement (par. 7 de la section C). Les pays en développement devraient donc, si nécessaire, avoir la possibilité d'adopter une législation relative à la concurrence de manière progressive ou plus souple, c'est-à-dire qui soit adaptée à leurs objectifs de développement, prévoit des exemptions pour certains secteurs et soit cohérente avec d'autres mesures d'ordre économique.

3. La CNUCED est l'organisme du système des Nations Unies auquel reviennent la responsabilité de l'Ensemble et des questions relatives au droit et à la politique de la concurrence ; elle facilite à ce titre la tenue des sessions annuelles du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et, tous les cinq ans, la tenue de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble. L'Ensemble dispose ce qui suit : « [s]ous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, cinq ans après l'adoption de l'Ensemble de principes et de règles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera sous les auspices de la CNUCED une conférence des Nations Unies pour revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles. À cette fin, le Groupe intergouvernemental présentera à la Conférence des propositions tendant à améliorer et à développer l'Ensemble de principes et de règles » (par. 6 de la section G). La Conférence procède à une évaluation de l'exercice par la CNUCED de son mandat relatif à la politique de la concurrence et à la mise en œuvre de l'Ensemble, eu égard aux améliorations proposées et à l'évolution de la situation, et examine d'autres sujets d'intérêt commun, dont les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence et les activités de coopération technique et de renforcement des capacités.

4. À sa dix-huitième session, tenue du 10 au 12 juillet 2019, agissant en qualité d'organe préparatoire de la Conférence, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a réaffirmé le rôle fondamental que jouent le droit et la

---

<sup>1</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Inde, Irlande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

<sup>2</sup> Voir <https://www.ftc.gov/policy/international/competition-consumer-protection-authorities-worldwide>.

*Note* : Tous les sites Web mentionnés dans les notes de bas de page ont été consultés en juin 2020.

politique de la concurrence dans un développement économique robuste et la nécessité de continuer de promouvoir l'application de l'Ensemble, et a prié le secrétariat de la CNUCED d'élaborer des rapports et des études sur l'application de l'Ensemble qui constitueraient des documents de travail pour la huitième Conférence<sup>3</sup>. Le chapitre II de la présente note rend compte des principaux faits nouveaux intervenus depuis la septième Conférence concernant l'application de l'Ensemble. Le chapitre III porte sur les activités au niveau régional, qui ont pris de l'ampleur dans la période récente. Le chapitre IV évoque certains progrès récents en matière de facilitation de la coopération internationale auxquels ont abouti les débats entre les États membres au cours de cette période. Le chapitre V indique les questions qu'il serait possible d'aborder aux sessions du Groupe intergouvernemental d'experts au cours des cinq prochaines années.

## **II. Principales évolutions depuis la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble**

### **A. Droit de la concurrence au niveau national**

5. L'Ensemble tend à sensibiliser aux avantages dont le droit et la politique de la concurrence sont porteurs et à renforcer l'application de la législation contre les pratiques commerciales restrictives dans le monde. Ses cinq objectifs sont les suivants, l'accent étant mis en particulier sur les pays en développement : faire en sorte que les pratiques commerciales restrictives n'entravent ni n'annulent la réalisation des avantages qui devraient découler de la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce mondial ; accroître l'efficacité du commerce international et du développement, notamment par la création, l'encouragement et la protection de la concurrence ; protéger et promouvoir le bien-être social en général et en particulier les intérêts des consommateurs ; supprimer les inconvénients qui peuvent résulter, pour le commerce et le développement, des pratiques commerciales restrictives et contribuer ainsi à accroître au maximum les avantages pour le commerce international ; faciliter l'adoption de législations et de politiques en la matière, ainsi que leur renforcement, aux échelons national et régional (sect. A).

6. Depuis la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble, certains pays, parmi lesquels des pays en développement et des pays en transition, ont adopté des lois, et certains ont modifié leur législation à la suite d'une coopération technique avec la CNUCED. Ainsi, l'Algérie a procédé à des modifications législatives en 2016<sup>4</sup>. L'Angola et le Nigéria ont adopté leurs premières lois nationales sur la concurrence, en 2018 et 2019 respectivement<sup>5</sup>. L'Argentine et le Botswana ont révisé leurs lois en réponse à des recommandations issues de leur examen collégial volontaire, en 2017 et 2018 respectivement<sup>6</sup>. En 2020, le Cambodge adoptera une loi sur la concurrence, et tous les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est seront alors dotés d'une législation complète sur la concurrence<sup>7</sup>. Le Ghana est en train d'approuver sa première loi générale sur la concurrence<sup>8</sup>. Au Pérou, la CNUCED a contribué au processus d'approbation de la loi sur les fusions, en 2019<sup>9</sup>. Au Zimbabwe, la loi sur la concurrence entrée en vigueur en 1996 est en cours de modification et en instance d'approbation.

<sup>3</sup> TD/B/C.I/CLP/55.

<sup>4</sup> Voir [www.conseil-concurrence.dz/wp-content/uploads/2017/01/modif.pdf](http://www.conseil-concurrence.dz/wp-content/uploads/2017/01/modif.pdf).

<sup>5</sup> Voir <https://globalcompetitionreview.com/insight/europe-middle-east-and-africa-antitrust-review-2020/1195070/angola-overview> ; et <http://fccpc.gov.ng/news-events/releases/2019/02/06/federal-competition-and-consumer-protection-bill/>.

<sup>6</sup> Voir <https://www.argentina.gob.ar/noticias/el-congreso-sanciona-la-nueva-ley-de-defensa-de-la-competencia-0> ; et <https://www.competitionauthority.co.bw/competition-act-2018>.

<sup>7</sup> Voir <https://asean.org/cambodia-hosts-8th-asean-competition-conference/>.

<sup>8</sup> Voir <https://globalcompetitionreview.com/chapter/1196724/ghana-plans-to-create-a-competition-authority>.

<sup>9</sup> Voir <https://unctad.org/en/pages/newsdetails.aspx?OriginalVersionID=2090>.

7. Au cours de la période considérée, soucieuses de renforcer et d'améliorer le cadre et l'application de leur droit de la concurrence des pays ont révisé en profondeur leur droit de la concurrence, notamment en durcissant les sanctions contre les pratiques commerciales restrictives, en introduisant des programmes de clémence et d'autres outils de détection, en renforçant l'indépendance de leur autorité de la concurrence et en supprimant des exemptions<sup>10</sup>. Des autorités de la concurrence ont revu ou précisé leur politique de la concurrence et leur approche des nouveaux marchés à caractère numérique. Par exemple, en 2017 l'Allemagne a introduit dans son droit de la concurrence un nouveau seuil de notification pour les fusions reposant sur la valeur de la transaction et a fixé les critères, dont les effets directs et indirects sur le réseau, à appliquer pour déterminer si le pouvoir de marché donne lieu à un abus de position dominante ; l'Autriche a aussi fixé un seuil en termes de valeur de la transaction<sup>11</sup>. Le Japon a publié des lignes directrices révisées sur les fusions pour éclaircir les considérations juridiques concernant certains sujets en lien avec l'économie numérique, comme la concurrence non tarifaire, la recherche-développement et la collecte de données<sup>12</sup>. D'autres pays, dont l'Australie, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission européenne, ont publié des rapports résumant leurs vues sur le droit et la politique de la concurrence face à l'essor de l'économie numérique<sup>13</sup>. Des pays en développement se sont eux-aussi intéressés à ces questions. En 2019 l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie et l'Inde ont publié un rapport sur le droit de la concurrence à l'ère numérique<sup>14</sup>.

8. L'Ensemble énonce les principes et règles ci-après concernant l'interdiction des pratiques commerciales restrictives et la lutte contre ces pratiques : la section C pose les principes généraux pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, compte tenu de la dimension développement ; la section D vise les principales pratiques commerciales restrictives dont les entreprises devraient s'abstenir « quand elles se livrent sur le marché à des activités qui sont concurrentes ou peuvent le devenir », ainsi que les actes ou comportements dont elles devraient s'abstenir quand ceux-ci « par l'abus ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché, limitent l'accès aux marchés ou restreignent indûment la concurrence » (par. 3 et 4) ; la section E traite des niveaux national

<sup>10</sup> D'après les contributions des États membres (depuis la dernière année de révision), ces pays sont les suivants : Arménie (2018 ; [www.competition.am/uploads/resources/orenk\\_eng.pdf](http://www.competition.am/uploads/resources/orenk_eng.pdf)) ; Australie (2017 ; <https://www.accc.gov.au/media-release/accc-welcomes-new-era-in-competition-law>) ; Autriche (2017 ; [https://www.bwb.gv.at/fileadmin/user\\_upload/PDFs/PDFs3/2-Federal\\_Cartel\\_Act\\_final.pdf](https://www.bwb.gv.at/fileadmin/user_upload/PDFs/PDFs3/2-Federal_Cartel_Act_final.pdf)) ; [https://www.bwb.gv.at/fileadmin/user\\_upload/PDFs/PDFs3/1-Federal\\_Competition\\_Act\\_final.pdf](https://www.bwb.gv.at/fileadmin/user_upload/PDFs/PDFs3/1-Federal_Competition_Act_final.pdf)) ; Azerbaïdjan (2018) ; Belgique (2019 ; [https://www.belgiancompetition.be/sites/default/files/content/download/files/20190606\\_notice.pdf](https://www.belgiancompetition.be/sites/default/files/content/download/files/20190606_notice.pdf)) ; Bulgarie (2019 ; [www.cpc.bg/storage/file/Protection\\_of\\_Competition\\_Act.pdf](http://www.cpc.bg/storage/file/Protection_of_Competition_Act.pdf)) ; Chili (2016 ; <https://www.fne.gob.cl/congreso-aprueba-reformas-al-dl-211/>) ; Allemagne (2018 ; [www.gesetze-im-internet.de/englisch\\_gwb/englisch\\_gwb.pdf](http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_gwb/englisch_gwb.pdf)) ; Japon (2019 ; <https://www.jftc.go.jp/en/pressreleases/yearly-2019/June/19061907.html>) ; Kenya (2016 ; [https://www.cak.go.ke/sites/default/files/Competition\\_Act\\_No.\\_2012\\_of\\_2010.pdf](https://www.cak.go.ke/sites/default/files/Competition_Act_No._2012_of_2010.pdf)) ; Lituanie (2019 ; <https://kt.gov.lt/en/administrative-information/annual-reports-1>) ; Luxembourg (2016 ; <https://conurrence.public.lu/dam-assets/fr/legislation/loi-du-23-octobre-2011-relative-a-la-concurrence-version-coordonnee-du-4-avril-2017.pdf>) ; Portugal (2018 ; loi 23/2018 ; [concorrenca.pt/vPT/A\\_AdC/legislacao/Paginas/Legislacao.aspx](http://concorrenca.pt/vPT/A_AdC/legislacao/Paginas/Legislacao.aspx)) ; Afrique du Sud (2018 ; <https://www.gov.za/documents/competition-amendment-act-18-2018-englishafrikaans-14-feb-2019-0000>) ; Espagne (2017 ; <https://www.boe.es/buscar/pdf/2007/BOE-A-2007-12946-consolidado.pdf>) ; Suède (2018 ; [www.konkurrensverket.se/konkurrens/lagar-och-forordningar/](http://www.konkurrensverket.se/konkurrens/lagar-och-forordningar/)) ; Thaïlande (2017 ; [https://otcc.or.th/wp-content/uploads/2020/02/TRADE-COMPETITION-ACT-B.E.-2560-EN-article\\_20190221100346.pdf](https://otcc.or.th/wp-content/uploads/2020/02/TRADE-COMPETITION-ACT-B.E.-2560-EN-article_20190221100346.pdf)).

<sup>11</sup> Voir : [https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Others/GWB.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=6](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Others/GWB.pdf?__blob=publicationFile&v=6) ; ainsi que [https://www.bwb.gv.at/fileadmin/user\\_upload/PDFs/PDFs3/2-Federal\\_Cartel\\_Act\\_final.pdf](https://www.bwb.gv.at/fileadmin/user_upload/PDFs/PDFs3/2-Federal_Cartel_Act_final.pdf).

<sup>12</sup> Voir <https://www.jftc.go.jp/en/pressreleases/yearly-2019/December/191217.html>.

<sup>13</sup> Voir <https://www.accc.gov.au/publications/digital-platforms-inquiry-final-report> ; <https://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/eng/04342.html> ; <https://www.gov.uk/government/publications/unlocking-digital-competition-report-of-the-digital-competition-expert-panel> ; et <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/21dc175c-7b76-11e9-9f05-01aa75ed71a1/language-en>.

<sup>14</sup> Voir <http://bricscompetition.org/research-digital-markets/>.

et régional et il y est indiqué que les États membres devraient « adopter des dispositions législatives appropriées et des procédures d'application judiciaires et administratives appropriées, améliorer et appliquer efficacement celles qui existent déjà » (par. 1). La loi type de la CNUCED sur la concurrence apporte des orientations supplémentaires plus concrètes en énumérant les éléments susceptibles d'être incorporés dans une loi sur la concurrence. Sa première partie constitue un guide permanent regroupant les dispositions types à incorporer dans une législation relative à la concurrence, tandis que sa deuxième partie contient des commentaires sur les chapitres pertinents et est révisée périodiquement à la lumière de l'évolution des législations et des observations formulées par les États membres. Les chapitres II, V, VI, VII, IX et X de la deuxième partie ont été révisés depuis la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble. Les versions révisées des chapitres III et IV seront présentées à la huitième Conférence. La première partie de la loi type est restée inchangée depuis son adoption, au début des années 1990, et la plupart des pays du monde se sont déjà dotés d'une législation relative à la concurrence. Le moment pourrait donc être venu d'examiner les dispositions recommandées et d'envisager soit de procéder à sa révision, eu égard à la nécessité d'appliquer plus efficacement le droit de la concurrence à l'ère numérique, soit de réfléchir à d'autres instruments à recommander pour aider les autorités de la concurrence les moins expérimentées.

## **B. Discussions au sein du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence**

9. L'Ensemble précise que le Groupe intergouvernemental aura les fonctions suivantes : servir de cadre et prendre des dispositions pour des consultations, des discussions et des échanges de vues multilatéraux entre États sur les questions concernant l'Ensemble de principes et de règles, en particulier son application et l'expérience qui en découle ; faire, et diffuser périodiquement, des études et travaux de recherche sur les pratiques commerciales restrictives en relation avec les dispositions de l'Ensemble de principes et de règles, en vue d'intensifier l'échange de données d'expérience et de rendre plus efficace l'Ensemble de principes et de règles ; recueillir et diffuser des informations sur les questions relatives à l'Ensemble de principes et de règles, à la réalisation globale de ses objectifs et des dispositions appropriées que les États ont prises au niveau national ou régional pour promouvoir un ensemble de principes et de règles efficaces, y compris ses objectifs et ses principes » (par. 3 de la section G).

10. Depuis la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble, le Groupe intergouvernemental d'experts a tenu quatre sessions et le groupe d'experts ad hoc s'est réuni une fois. Les tables rondes thématiques organisées pendant les sessions du Groupe intergouvernemental d'experts ont porté sur le renforcement des capacités en matière de droit et de politique de la concurrence, sur les questions de concurrence dans le secteur de la santé, sur les diverses difficultés rencontrées par les autorités de la concurrence dans les pays en développement, sur la concurrence dans des secteurs ou des domaines spécifiques, notamment la question de l'économie numérique, et sur la coopération internationale dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles transfrontières (voir chap. IV)<sup>15</sup>. Ces discussions sont utiles pour toutes les autorités de la concurrence, en particulier celles des pays en développement, s'agissant de renforcer les lois et politiques de la concurrence et de les appliquer plus efficacement. Les conclusions

<sup>15</sup> Voir : Étude des liens entre les objectifs de la politique de concurrence et la propriété intellectuelle (TD/B/C.I/CLP/36) ; Application de la politique de la concurrence dans le secteur de la distribution (TD/B/C.I/CLP/38) ; Renforcement de la coopération internationale en matière d'enquête dans les affaires de concurrence (TD/B/C.I/CLP/44) ; Difficultés rencontrées par les petits organismes chargés de la concurrence de création récente dans l'élaboration de procédures de contrôle des fusions (TD/B/C.I/CLP/45) ; Difficultés rencontrées par les pays en développement en matière de concurrence et de réglementation dans le secteur du transport maritime (TD/B/C.I/CLP/49) ; Questions de concurrence relatives à la vente des droits audiovisuels des grandes manifestations sportives (TD/B/C.I/CLP/50) ; Questions de concurrence dans le contexte de l'économie numérique (TD/B/C.I/CLP/54).

des discussions et des échanges d'informations et de données d'expérience entre experts sur ces sujets sont consignées dans les rapports de session, accessibles au public, et diffusées par la CNUCED au titre de ses activités de renforcement des capacités<sup>16</sup>.

### C. Coopération technique

11. La section F de l'Ensemble (par. 6) porte sur la coopération technique, un des trois piliers du mandat de la CNUCED, qui mène un large éventail d'activités de coopération technique, aux niveaux national et régional, en particulier pour : aider à élaborer, adopter, réviser ou appliquer des lois et politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur ; concourir à renforcer les capacités institutionnelles indispensables pour appliquer avec efficacité la législation relative à la concurrence et à la protection des consommateurs ; sensibiliser les diverses parties prenantes à la protection des consommateurs, y compris en faisant connaître les avantages de la concurrence.

12. Lancés en 2005, les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence ont concouru utilement à améliorer la qualité et l'efficacité du cadre d'application de la politique de la concurrence dans les États membres. Ces examens portent sur le droit et la politique de la concurrence, tels qu'incorporés dans le cadre juridique d'un État, et visent à évaluer l'efficacité des institutions et les dispositions institutionnelles dans ce domaine. La situation en matière de concurrence s'est améliorée dans 10 pays qui se sont déjà prêtés à un examen collégial volontaire facilité par la CNUCED ; les recommandations issues de ces examens ont servi de support pour modifier la législation, mener une action de sensibilisation et actualiser le programme de formation du personnel<sup>17</sup>. Depuis la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble, les sept pays ci-après se sont prêtés à un examen collégial volontaire de leur droit et de leur politique de la concurrence : Albanie, Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée (2015) ; Uruguay (2016) ; Argentine (2017) ; Botswana (2018). En réponse à des demandes, en 2019 la CNUCED a procédé à l'évaluation juridique de la loi du Bélarus sur la concurrence et du droit régional de la concurrence de la Commission économique eurasiatique, à la lumière de la loi type sur la concurrence et des meilleures pratiques internationales de pays plus expérimentés ; cette évaluation a débouché sur la formulation de recommandations tendant à améliorer ces deux dispositifs.

13. Au titre du suivi des examens collégiaux volontaires, la CNUCED a mené une coopération technique et aidé à renforcer les capacités en organisant des ateliers et séminaires destinés à soutenir la diffusion et l'application des recommandations formulées dans les rapports d'examen collégial volontaire. Ces activités concourent à la réussite de ces examens. Par exemple, consécutivement à l'examen collégial volontaire du Botswana de 2018, des manifestations se sont tenues dans ce pays en 2019 pour en diffuser les conclusions. Dans le prolongement d'examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence, la CNUCED a organisé au Zimbabwe (en 2015) et en Uruguay (en 2017) des séminaires et ateliers de sensibilisation s'adressant aux parlementaires, aux organismes sectoriels de régulation, aux membres de l'appareil judiciaire, aux représentants des entreprises, aux avocats et aux universitaires, pour faire connaître et comprendre les avantages de la concurrence et faciliter l'adoption de nouvelles lois et politiques en la matière par les organes législatifs de ces deux États, tous deux en passe d'approuver une législation révisée. En 2017 et 2018, des ateliers de formation pour les juges, les responsables et les agents de l'autorité de la concurrence et les membres du tribunal de la concurrence ont été organisés en République-Unie de Tanzanie au titre du suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport d'examen collégial volontaire.

<sup>16</sup> TD/B/C.I/CLP/40 ; TD/B/C.I/CLP/47 ; TD/B/C.I/CLP/52 ; TD/B/C.I/CLP/55.

<sup>17</sup> CNUCED, 2018a, *UNCTAD Toolbox: Delivering Results* (Genève).

### III. Activités régionales

14. En parallèle avec les grandes évolutions intervenues dans la mise en œuvre de l'Ensemble au niveau national, des organisations régionales, en particulier de pays en développement, se sont mises à adopter ou à appliquer des règles régionales relatives à la concurrence ou à conclure des accords de coopération pour une application plus efficace du droit de la concurrence. Les approches communes et l'harmonisation de la législation sont en plein essor, grâce en grande partie à des échanges constructifs de données d'expérience et aux consultations se tenant au sein d'enceintes bilatérales, régionales ou multilatérales, dont le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit et la politique de la concurrence. À ce jour, au moins 11 organisations économiques régionales ont mis en place un droit régional et des autorités régionales de la concurrence, à savoir : la Communauté andine (droit régional et autorité régionale de la concurrence, 2005)<sup>18</sup> ; la Communauté des Caraïbes (2008)<sup>19</sup> ; la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (2005)<sup>20</sup> ; le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (cadre et règles de la concurrence, 2004) ; la Communauté de l'Afrique de l'Est (droit régional de la concurrence, en 2014 ; autorité régionale de la concurrence – opérationnelle depuis 2018)<sup>21</sup> ; la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (droit régional de la concurrence, en 2008 ; autorité régionale de la concurrence, 2019)<sup>22</sup> ; l'Union économique eurasiatique (2015)<sup>23</sup> ; l'Union européenne (1957)<sup>24</sup> ; le Marché commun du Sud (protocole sur la promotion de la concurrence, 1996) ; l'Union économique et monétaire ouest-africaine (2002)<sup>25</sup>. Le programme de coopération avec la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale mis en œuvre par la CNUCED en 2017-2019 a abouti à l'adoption, en avril 2019, de nouveaux règlements sur la concurrence et la protection du consommateur par le Conseil des ministres de la CEMAC.

15. Avec l'expansion de la mondialisation et l'avancée de l'économie numérique, les comportements anticoncurrentiels et les fusions ont pris une dimension internationale. Les entreprises numériques peuvent étendre leurs activités commerciales partout dans le monde sans présence physique, ce qui peut rendre difficile l'application des lois sur la concurrence. La coopération entre les autorités de la concurrence aux fins de l'application de la législation doit donc être renforcée. En particulier, les autorités de la concurrence de création récente peuvent avoir besoin d'aide pour traiter des affaires aux ramifications internationales car souvent elles ne disposent que de ressources limitées pour détecter les pratiques commerciales restrictives et recueillir les informations et les preuves nécessaires. Une telle coopération internationale est plus facile à instituer au niveau régional qu'au niveau mondial car les pays d'une même région peuvent avoir des antécédents et des cadres juridiques similaires, des intérêts communs, des domaines d'intérêt mutuel et une meilleure compréhension des besoins de chacun, autant d'éléments pouvant être des préalables à une coopération efficace<sup>26</sup>. En particulier, les échanges d'informations, indispensables à une coopération efficace, se déroulent entre les autorités de la concurrence sous couvert du même degré de protection que le traitement des données confidentielles. Une telle coopération régionale entre les autorités de la concurrence, qui accroît l'efficacité des

<sup>18</sup> Décision 608 sur les règles de protection et de promotion de la libre concurrence.

<sup>19</sup> Traité révisé de Chaguaramas, 2001, chap. 8, art. 168 à 183.

<sup>20</sup> Règlement n° 12/05-UEAC-639 U-CM-SE.

<sup>21</sup> Voir J. Karanja-Ng'ang'a, 2017, East African Community competition law, dans : E. Ugirashebuja, J. E. Ruhangisa, T. Ottervanger et A. Cuyvers, eds., *East African Community Law: Institutional, Substantive and Comparative European Union Aspects* (Brill Nijhoff, Boston, États-Unis).

<sup>22</sup> Acte additionnel A/SA.1/06/08 ; Acte additionnel A/SA.2/06/08.

<sup>23</sup> Traité sur l'Union économique eurasiatique, sect. XVIII et annexe 19.

<sup>24</sup> Traité instituant la Communauté économique européenne ; Règlement du Conseil n° 17/62 du 6 février 1962.

<sup>25</sup> Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, art. 88 à 90 ; règlement n° 2/2002/CM/UEMOA ; règlement n° 3/2002/CM/UEMOA.

<sup>26</sup> CNUCED, 2018b, Point 3 e) de l'ordre du jour : Rapport du Groupe de discussion sur la coopération internationale présenté à la dix-septième session du Groupe d'experts du droit et de la politique de la concurrence, 11-13 juillet, disponible à l'adresse suivante : <https://unctad.org/en/pages/MeetingDetails.aspx?meetingid=1675>.

procédures d'enquête et la cohérence des résultats, serait aussi avantageuse dans l'optique des entreprises, dont la plupart opèrent dans certaines régions et non à l'échelle mondiale. Le moment pourrait donc être venu de cerner l'importance de cette tendance, comme préconisé dans la présente note. Dans cette section sont exposés les progrès accomplis depuis 2015 sur le plan des activités régionales et examinés les avantages et les faiblesses des cadres régionaux relatifs à la concurrence et à l'application de ce droit, sur la base des communications d'États membres et d'organisations régionales.

## **A. Progrès accomplis depuis 2015 en ce qui concerne les cadres régionaux de droit et de politique de la concurrence**

16. Les organisations régionales recourent à différentes modalités pour se doter d'un droit de la concurrence et d'un cadre pour son application. Certains traités ou accords économiques régionaux contiennent quelques dispositions relatives à la concurrence, tandis que dans d'autres cas des pays d'une même région concluent des traités ou accords portant spécifiquement sur la concurrence. Dans une région, une autorité nationale de la concurrence peut en outre établir des relations de coopération avec les autorités des pays voisins puis les renforcer en concluant, à titre formel ou informel, des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux sans pour autant créer d'instances régionales. Cette dernière modalité peut être considérée comme une forme d'intégration régionale du droit, du cadre et de l'application de la concurrence, et est donc aussi commentée dans cette section.

### **1. Droit régional et autorité régionale de la concurrence**

17. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ne s'est pas encore dotée d'un droit ou d'une autorité régionale de la concurrence, mais une initiative en vue de l'intégration du droit et de la politique de la concurrence de ses États membres a été lancée et ces États ont entrepris une série d'activités au titre des engagements qu'ils ont pris dans le Plan directeur de la Communauté économique pour 2015, le Plan directeur de la Communauté économique pour 2025 et le Plan d'action pour la concurrence 2016-2025<sup>27</sup>. Ces activités sont les suivantes : amélioration du droit et de la politique de la concurrence, eu égard aux meilleures pratiques internationales et aux lignes directrices de l'Association ; création d'un réseau des autorités chargées de l'application des règles de concurrence pour faciliter la coopération dans les affaires de concurrence dans la région et servir de plateforme au traitement des affaires transfrontières ; élaboration d'un cadre de coopération régionale, sous forme d'une série de lignes directrices sur la coopération dans les affaires de concurrence interrégionales, cette coopération ayant pour fondements le respect mutuel, la transparence, la bonne volonté, la flexibilité et la mise à disposition de ressources<sup>28</sup>. Neuf des 10 États membres de l'Association se sont dotés d'une législation relative à la concurrence ; le Cambodge prévoit quant à lui d'adopter une loi sur la concurrence en 2020.

18. L'accord d'association entre les États d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) et l'Union européenne prévoit des délais pour l'adoption d'une législation nationale relative à la concurrence dans les États qui en sont encore dépourvus et pour la mise en place d'un droit régional de la concurrence et d'une autorité régionale indépendante de la concurrence.

19. L'autorité de la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est est devenue opérationnelle en 2018<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> Voir [https://asean.org/?static\\_post=asean-economic-community-blueprint-2025](https://asean.org/?static_post=asean-economic-community-blueprint-2025) ; et <https://asean-competition.org/read-publication-asean-competition-action-plan-acap-2016-2025>.

<sup>28</sup> Voir <https://asean.org/asean-establishes-competition-enforcers-network-regional-cooperation-framework-virtual-research-centre/>.

<sup>29</sup> Voir <https://www.theeastafrican.co.ke/business/East-Africa-competition-watchdog-operations-market-studies/2560-4361580-1rqaquz/index.html>.



20. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest s'est dotée, en 2008, d'un droit régional de la concurrence, dont les dispositions visent les pratiques commerciales restrictives, l'abus de position dominante, les fusions et acquisitions et les aides d'État ; en 2019 elle a mis en place une autorité régionale de la concurrence. Il convient de signaler que cette autorité est habilitée à remédier aux lacunes que présentent les cadres nationaux de la concurrence de ses États membres étant donné qu'un bon nombre d'entre eux ne disposent pas encore d'une législation et d'une autorité nationales efficaces en matière de concurrence<sup>30</sup>.

21. Entré en vigueur en 2015, le traité instituant l'Union économique eurasiatique énonce des principes généraux et des règles sur la concurrence qui prohibent les ententes anticoncurrentielles, l'abus de position dominante et la concurrence déloyale sur les marchés intra-Union des États membres. Ce traité a institué une autorité régionale de la concurrence (la Commission économique eurasiatique), qui a compétence exclusive pour appliquer le droit régional de la concurrence.

22. L'Union européenne et le Réseau européen de la concurrence constituent le cadre d'intégration régionale du droit, de la politique et de la pratique de la concurrence le plus ancien et le plus avancé au monde. Les autorités de la concurrence des États membres de l'UE ont, avec la Commission européenne, le pouvoir d'appliquer les articles 101 (pratiques concertées qui restreignent la concurrence) et 102 (abus de position dominante) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Un des grands rôles du Réseau européen de la concurrence, créé en 2004, est de veiller à l'application efficace et cohérente de ces dispositions dans toute l'Union européenne. En 2019, les autorités nationales de la concurrence des États membres ont adopté la directive sur le Réseau européen de la concurrence+ pour mettre à la disposition des autorités nationales de la concurrence un ensemble complet d'outils d'enquête et de décision, concernant aussi les demandes d'information, à mettre en place dans chaque État membre d'ici à février 2021. Le Réseau européen de la concurrence s'en trouvera amélioré étant donné qu'actuellement les autorités nationales de la concurrence appliquent des règles internes différentes. Des États non membres, comme l'Albanie, la Serbie et la Suisse collaborent et harmonisent leurs lois et pratiques en matière de concurrence avec celles de l'Union européenne, ce qui amplifie la coopération dans cette région<sup>31</sup>.

23. La Communauté de développement d'Afrique australe, composée de 16 États membres, a pour objectifs principaux de réaliser le développement et la croissance économique, de réduire la pauvreté, d'améliorer le niveau et la qualité de vie des habitants de l'Afrique australe et d'aider les personnes socialement défavorisées grâce à l'intégration régionale<sup>32</sup>. La Déclaration sur la coopération régionale en matière de concurrence et de protection du consommateur n'institue pas de droit régional de la concurrence mais tend à encadrer la coopération entre ses États membres concernant la législation nationale relative à la concurrence<sup>33</sup>. Le Comité de la politique et du droit de la concurrence et de la protection du consommateur a été créé pour favoriser la coopération et le dialogue afin de faciliter la convergence des lois sur la concurrence ainsi que l'analyse et la compréhension commune<sup>34</sup>. En 2016, conformément à la Déclaration, les États membres ont signé un Protocole d'accord sur la coopération interinstitutionnelle en matière de politique, de droit et d'application de la concurrence ayant pour objet d'intensifier la coopération concernant

<sup>30</sup> Voir <https://www.africanlawbusiness.com/news/9770-ecowas-introduces-competition-regulator>.

<sup>31</sup> Les accords relatifs à la concurrence que conclut l'Union européenne contiennent toujours plus souvent des dispositions concernant la coopération et certains accords, principalement ceux conclus avec des candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne, garantissent la compatibilité de la législation des États en matière de concurrence avec le droit de la concurrence de l'Union européenne (RD Anderson, WE Kovacic, AC Müller and N Sporysheva, 2018, Competition policy, trade and the global economy: Existing World Trade Organization elements, commitments in regional trade agreements, current challenges and issues for reflection, Staff working paper No. ERSD-2018-12, Organisation mondiale du commerce).

<sup>32</sup> Voir <https://www.sadc.int/about-sadc/overview/sadc-objectiv/>.

<sup>33</sup> Voir [https://www.sadc.int/documents-publications/show/SADC\\_Declaration\\_on\\_Competition\\_and\\_Consumer\\_Policies.pdf](https://www.sadc.int/documents-publications/show/SADC_Declaration_on_Competition_and_Consumer_Policies.pdf).

<sup>34</sup> Voir <https://www.sadc.int/themes/economic-development/trade/competition-policy/>.

l'application du droit national de la concurrence pour traiter efficacement les affaires de concurrence nationales et transfrontières ; le protocole prévoit à cet effet le partage d'informations et la coordination des enquêtes sur les affaires et l'harmonisation des règles et des procédures de traitement des affaires et des activités conjointes de renforcement des capacités et de recherche<sup>35</sup>. L'accord de libre-échange continental africain s'accompagnera d'un protocole sur la politique de la concurrence. De même que pour les cadres de concurrence en place dans d'autres pays en développement, le problème est que de nombreux membres sont dépourvus d'une législation ou d'une d'autorité en matière de concurrence. Les négociations relatives au protocole sur la politique de la concurrence se poursuivent ; trois modalités sont envisageables pour l'application de la politique de la concurrence : une autorité supranationale de la concurrence au sein de la zone de libre-échange continentale africaine ; un cadre de coopération en matière de concurrence ; une approche séquentielle dans laquelle une autorité supranationale suit un réseau de concurrence<sup>36</sup>.

## 2. Intégration régionale des autorités de la concurrence par le canal d'accords bilatéraux et multilatéraux

24. Les autorités de la concurrence recourent souvent à des accords bilatéraux ou multilatéraux pour promouvoir la coopération comme dans le cas d'une organisation régionale, à savoir qu'elles tendent à conclure avec les autorités de la concurrence de leur région des accords sur la base de la réciprocité, de domaines d'intérêt mutuel et de règles similaires concernant la confidentialité des informations et les procédures d'enquête.

25. Créé en 2011, le Forum africain de la concurrence est un réseau informel d'autorités de la concurrence, nationales et régionales, qui s'emploie à promouvoir l'adoption de principes relatifs à la concurrence dans les pays africains en les incitant et en les aidant à se doter d'une législation relative à la concurrence, en concourant à renforcer les capacités des autorités de la concurrence et en sensibilisant les pays à la problématique de la concurrence. Certains pays membres du Forum sont encore dépourvus de législation nationale relative à la concurrence et il ne constitue donc pas un cadre régional formel permettant aux autorités de la concurrence de coopérer pour mener des enquêtes et faire respecter le droit dans le domaine de la concurrence. Le Forum a mené une série d'activités en vue, entre autres, de renforcer les capacités, de sensibiliser à la concurrence, de promouvoir l'adoption d'un droit de la concurrence et d'organiser des ateliers d'études et des travaux de recherche. Le Forum africain de la concurrence compte 35 membres (contre 11 à sa création), dont les autorités de la concurrence d'organisations régionales, notamment la Communauté d'Afrique de l'Est et la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest.

26. Un partenariat économique régional global est envisagé entre les 10 États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et six autres États de l'Asie et du Pacifique ; il prendra la forme d'un accord de libre-échange contenant des dispositions sur la concurrence. Les négociations, qui ont débuté en 2012, devraient déboucher dans quelques années sur un accord instituant un nouveau cadre régional relatif au droit et à la politique de la concurrence.

27. Le degré d'intégration des autorités de la concurrence qui ont accumulé une grande expérience en matière d'application et de coopération peut être considérable. Par exemple, un accord de coopération conclu entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Groenland a permis à leurs autorités nationales de la concurrence de s'entraider pour faire appliquer leurs règles nationales respectives. Grâce à l'accord, ces autorités ont pu échanger des informations, dont certaines confidentielles, sur l'application du droit de la concurrence, ainsi que sur les activités de plaidoyer et sur l'efficacité du personnel de ces autorités à tous les échelons. Ancré dans l'étroite collaboration caractérisant l'histoire de cette région, ce cadre de coopération a pour fondements des traditions communes, la confiance mutuelle et des marchés présentant des traits communs. Cette coopération a été

<sup>35</sup> Voir <https://www.sadc.int/news-events/news/competition-authorities-sadc-member-states-signed-memorandum/>.

<sup>36</sup> Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, 2019, *État de l'intégration en Afrique : prochaines étapes pour la zone de libre-échange continentale africaine* (Addis-Abeba).

renforcée en 2017 avec la conclusion entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède d'un accord de coopération habilitant les autorités de chacun de ces pays à effectuer des perquisitions dès le lever du jour pour le compte d'un autre dans les affaires de concurrence et à requérir des informations pour le compte de chacune d'entre eux en matière d'antitrust et de fusion.

28. Fondé en 2012 par la CNUCED et la Commission de la protection de la concurrence de la Bulgarie, le Forum de la concurrence de Sofia est une plateforme dynamique d'assistance technique, d'échanges de données d'expérience et de consultations entre participants dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. Le Forum n'est pas un cadre de coopération pour le traitement d'affaires concrètes en matière d'application ; les participants se rencontrent et élaborent divers projets en vue de l'analyse comparative de la législation relative à la concurrence des différents pays. Les questions relatives aux sanctions et aux programmes de clémence dans l'optique de l'application efficace du droit ont été abordées en 2017, par exemple. Le Forum s'est réuni à quatre reprises depuis 2015.

### **3. Traits distinctifs des activités régionales récentes**

29. Il ressort des sections précédentes que les activités régionales peuvent favoriser le renforcement du droit et de la politique de la concurrence au niveau national et que le besoin en cadres régionaux relatifs de la concurrence est constant dans le monde.

30. Le nombre des dispositifs régionaux dans le domaine du droit de la concurrence et de son application s'est accru, de même que l'intensité de la coopération en leur sein. Les activités récentes exposées plus haut se distinguent par les traits suivants : l'intégration et la collaboration, tant bilatérales que multilatérales, sont le plus susceptible de se développer entre des autorités de la concurrence dotées de cadres juridiques similaires, ayant des domaines d'intérêt mutuel et ayant une meilleure compréhension des lois et pratiques de chacune (c'est en général le cas des pays voisins et des pays d'une même région) ; certaines autorités de la concurrence soulignent que les cadres de coopération reposent sur l'équité et les intérêts mutuels; les cadres régionaux relatifs à la concurrence dont les membres ont des objectifs et intérêts communs peuvent concourir à intensifier et à renforcer la coopération.

31. L'Union européenne est dotée d'un dispositif de coopération à haut niveau, à savoir le Réseau européen de la concurrence et la directive sur le Réseau européen de la concurrence+. Certains accords bilatéraux ou multilatéraux entre des autorités de la concurrence qui entretiennent des relations étroites habilitent les autorités membres à conduire des enquêtes au nom les unes des autres ; c'est notamment le cas de l'accord de coopération entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Les cadres régionaux relatifs à la concurrence sont en outre graduellement renforcés et approfondis. Certains cadres institués récemment ne prévoient pas d'emblée une délégation complète de compétence ; par exemple, le contrôle des fusions sur les marchés interrégionaux peut en être exclu (c'est le cas pour l'Union économique eurasiatique) ou un accord régional en la matière peut ne porter que sur la sensibilisation à la concurrence. À l'opposé, le Réseau européen de la concurrence sert de vecteur à des échanges d'informations confidentielles et à la mise en œuvre d'instruments communs pour l'application de la législation dans tous les États membres. Un niveau de coopération plus élevé suppose donc des relations plus fortes. Les autorités membres peuvent renforcer leur compréhension mutuelle en dialoguant et en collaborant dans le traitement des affaires, avec en perspective un approfondissement futur des accords de coopération.

## **B. Avantages et faiblesses des cadres régionaux sur la concurrence**

### **1. Avantages**

32. Les organisations régionales ont pour objectifs principaux de favoriser l'intégration régionale, la croissance économique, le commerce et le développement. Pour atteindre ces objectifs il est essentiel de renforcer le droit, la politique et l'application de la concurrence dans une région, en particulier en concluant des accords de collaboration, informels ou formels (accords de coopération ; protocoles d'accord). Des organisations régionales se

sont dotées d'un cadre relatif à la concurrence doublé d'accords conclus entre les autorités nationales de la concurrence de leurs pays membres aux fins d'intensifier la coopération. Des cadres régionaux relatifs à la concurrence ont été adoptés et améliorés dans toutes les parties du monde car les autorités de la concurrence, surtout celles de création récente et de petite taille, les considèrent comme porteurs d'avantages appréciables, en ce qu'ils concourent à :

a) Assurer l'application effective et efficace du droit de la concurrence. Il est communément admis qu'un cadre régional relatif à la concurrence permet de combattre avec plus d'efficacité et d'efficience les pratiques commerciales restrictives intrarégionales. Les autorités nationales de la concurrence, en particulier celles de création récente et de petite taille, ne disposent souvent pas de toute l'autonomie voulue pour appliquer leur législation nationale relative à la concurrence dans les affaires ayant des ramifications hors de leur propre juridiction. Une autorité régionale est en meilleure position pour recueillir des preuves dans toute sa région, imposer des sanctions adéquates dans toute sa région et avoir un effet plus dissuasif. Un cadre régional relatif à la concurrence offre aux autorités nationales une plateforme pour procéder à des échanges de vues et d'informations sur les affaires de manquement aux principes de la concurrence, débattre de questions d'actualité et coopérer dans la conduite d'enquêtes. Certains accords habilite les autorités membres à échanger des informations confidentielles sur les enquêtes ou à enquêter pour le compte les unes des autres, ce qui est un mode sans pareil d'assistance ;

b) Remédier aux lacunes des cadres nationaux relatifs à la concurrence, en particulier aux problèmes d'application et de ressources mentionnés plus haut. Par exemple, des États membres d'organisations régionales regroupant des pays en développement, telles que le Marché commun de l'Afrique orientale et australe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, peinent à faire appliquer leur cadre national relatif à la concurrence ou sont encore dépourvus d'une autorité d'application, voire de législation en la matière. Le droit régional de la concurrence d'une organisation peut alors être introduit et appliqué dans ses États membres dépourvus de cadre national et pallier ainsi ce manque ;

c) Renforcer les régimes nationaux de la concurrence. L'Amérique centrale et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ont montré que l'élaboration au niveau régional de normes relatives aux instruments juridiques peut favoriser l'introduction et le renforcement d'un droit et d'une politique de la concurrence au niveau national. La directive sur le Réseau européen de la concurrence<sup>+</sup> met à la disposition de tous les États membres de l'Union européenne, dont ceux dotés d'une autorité de la concurrence de petite taille, des outils appropriés d'application, ce qui accroît et uniformise les pouvoirs d'enquête et de sanction des autorités nationales de la concurrence et permet une meilleure coordination de l'application du droit. L'application du droit régional de la concurrence donne de plus l'occasion de mener une action de sensibilisation à la concurrence, action qui fait souvent défaut dans les pays les moins expérimentés ;

d) Réduire les contraintes liées aux ressources humaines et financières. Un cadre régional relatif à la concurrence peut grandement aider à atténuer les contraintes nationales en mettant les ressources en commun et en permettant des économies d'échelle. La mise en place d'un droit régional et d'une autorité régionale de la concurrence peut aider les États membres dépourvus de la législation, des institutions d'application ou des ressources requises pour faire respecter la loi à remédier à ces carences ;

e) Servir de vecteur à la coopération technique et au renforcement des capacités. Certains cadres régionaux relatifs à la concurrence prévoient une action de formation visant à renforcer les capacités des responsables de la concurrence des États membres, par exemple la tenue d'ateliers et de séminaires sur les pratiques et les stratégies concernant le traitement des affaires et l'application du droit, ainsi que le partage de données d'expérience. Des échanges de personnel peuvent prendre place au sein des dispositifs de la concurrence en vue de promouvoir l'apprentissage mutuel et d'approfondir les relations de coopération.

## 2. Faiblesses

33. Les cadres régionaux en place relatifs à la concurrence restent confrontés à une série de difficultés et d'obstacles, en particulier les suivants :

a) Difficultés de mise en œuvre au niveau national des cadres régionaux relatifs à la concurrence. C'est en particulier le cas des grandes organisations régionales, dont le degré d'avancement dans le domaine de la concurrence varie d'un État membre à un autre. Un cadre régional relatif à la concurrence exige souvent de ses États membres de procéder à des modifications juridiques pour devenir pleinement opérationnel, ce qui peut être difficile et exigeant pour ceux qui manquent de ressources et n'ont pas de culture de la concurrence ;

b) Asymétrie des intérêts des États membres. Les objectifs d'un cadre régional relatif à la concurrence peuvent différer de ceux des cadres nationaux. Les dispositions concernant la concurrence et les décisions d'application au niveau régional ne produisent pas toujours les résultats escomptés au niveau national, ce qui nuit à l'application au niveau régional. Certaines autorités de la concurrence sont plus avancées que d'autres sur les plans de la législation, des ressources et des capacités en place, ce qui a des incidences sur les points focaux nécessaires dans les affaires transfrontières. Les autorités nationales bien établies sont censées soutenir les autorités nationales de création récente et de petite taille, ce qui se traduit par un certain déséquilibre au sein de l'instance régionale ;

c) Répartition des affaires entre l'autorité régionale et les autorités nationales de la concurrence. C'est un problème majeur. Des critères régissant la répartition des tâches peuvent être énoncés dans le droit régional de la concurrence. Dans certains cas, l'autorité régionale est seule compétente pour traiter les affaires de pratiques commerciales restrictives dans sa région; dans d'autres cas l'autorité de l'État membre dont le marché est le plus touché par une pratique anticoncurrentielle peut se déclarer compétent, en vertu du critère de l'autorité la mieux placée. Certaines organisations régionales ont institué un mécanisme de coordination pour déterminer l'autorité compétente en cas de désaccord. Les critères d'attribution, ayant en général pour fondement l'effet sur un marché géographique, pourraient avoir besoin d'être adaptés eu égard aux spécificités de l'économie numérique.

## IV. Coopération internationale

34. La coopération entre les autorités de la concurrence est un outil essentiel pour lutter contre les pratiques commerciales restrictives dans le monde. La section F de l'Ensemble préconise une collaboration au niveau international qui devrait viser à éliminer ou à contrôler efficacement les pratiques commerciales restrictives. La septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble a réaffirmé que pour les consultations informelles, qui auront lieu pendant ses futures sessions, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait prévoir au moins quatre groupes de questions, dont la coopération internationale et la formation de réseaux internationaux<sup>37</sup>.

35. Les autorités de la concurrence recourent à divers outils, allant d'accords formels à des réseaux informels, pour coopérer entre elles. Des entités internationales, dont le Réseau international de la concurrence et l'Organisation de coopération et de développement économiques, se sont attachées à sensibiliser à l'importance de la coopération internationale et ont élaboré divers outils, tels que recommandations et diffusion des meilleures pratiques, pour aider les autorités de la concurrence. Face aux difficultés rencontrées pour conclure des accords de coopération formelle, la coopération informelle est allée en s'amplifiant en ce qui concerne les affaires d'ententes internationales et de fusions<sup>38</sup>.

36. Alors que les autorités de la concurrence ont de multiples outils à leur disposition, la coopération internationale demeure rare, en particulier lorsque les autorités d'un pays en

<sup>37</sup> TD/RBP/CONF.8/11, chap. I, par. 19.

<sup>38</sup> TD/RBP/CONF.8/2. Il ne faudrait pas sous-estimer l'importance de la coopération informelle entre autorités de la concurrence (TD/B/C.I/CLP/16).

développement doivent traiter des affaires aux ramifications internationales<sup>39</sup>. Des États membres ont constaté qu'un environnement propice à la concurrence et au développement suppose une coopération internationale visant à lutter contre les pratiques commerciales restrictives transfrontières dans un monde toujours plus globalisé et numérisé.

37. Le Service fédéral antimonopole de la Fédération de Russie a proposé un nouvel outil dans le souci de renforcer la coopération internationale au titre de la section F et, en réponse, en 2017 la CNUCED a établi un groupe de discussion sur la coopération internationale ayant pour mandat de réfléchir aux moyens de faciliter la coopération internationale au titre de la section F<sup>40</sup>. À la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts, les États membres ont approuvé des lignes directrices sur les moyens et procédures de mise en œuvre de mesures internationales au titre de la section F et invité la CNUCED à les diffuser dans toutes les régions, en faisant appel aux entreprises et aux universités, au cours de l'année précédant à la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble<sup>41</sup>. Les États membres et les parties prenantes concernées pourront ainsi avoir une connaissance et une compréhension plus poussées des lignes directrices, qui constitueront un outil d'orientation global et pratique apte à susciter une coopération entre les autorités de la concurrence dans le monde entier et à la faciliter, en particulier entre les autorités de création récente et les autorités expérimentées. Il importe d'appliquer ces lignes directrices à des cas concrets dans le souci d'aider les autorités de création récente à faire face plus efficacement dans leur juridiction à l'impact des pratiques commerciales restrictives transfrontières et à leurs effets préjudiciables.

## V. Sujets à examiner à l'avenir

38. Les participants à la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble souhaiteront peut-être réfléchir aux questions relatives au droit et à la politique de la concurrence sur lesquelles la CNUCED devrait se concentrer au cours des cinq prochaines années, eu égard aux orientations figurant dans la résolution de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble et aux points abordés depuis cette dernière conférence aux sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

39. Les États membres souhaiteront peut-être tenir compte des éléments suivants pour déterminer les sujets que le Groupe intergouvernemental d'experts pourrait traiter au cours de ses sessions des cinq prochaines années :

a) Réflexion sur la loi type sur la concurrence. Certains pays ont récemment adopté une législation relative à la concurrence et la loi type a contribué à cette évolution<sup>42</sup>. Quelque 140 pays ont déjà adopté une législation relative à la concurrence, mais les cadres juridiques et institutionnels et leur mise en application pourraient avoir besoin d'être renforcés ou améliorés en recourant à de nouveaux outils, dont les programmes de clémence. La nécessité d'adapter les cadres et les instruments aux problèmes que soulève l'économie numérique a été mise en évidence et une analyse de la loi type à la lumière des évolutions récentes s'impose donc en vue de sa révision ou de l'adoption d'outils ou d'instruments complémentaires en réaction à ces évolutions ;

b) Évaluation de la coopération technique et retour d'information. La section F de l'Ensemble renvoie à la coopération technique, un des trois piliers du mandat de la CNUCED. La coopération technique doit être mise en œuvre dans un souci de rentabilité, de complémentarité et de collaboration entre prestataires et bénéficiaires, ainsi que de

<sup>39</sup> TD/B/C.I/CLP/44 ; UNCTAD, 2018b.

<sup>40</sup> TD/B/C.I/CLP/40.

<sup>41</sup> TD/B/C.I/CLP/55, chap. I, par. 6 et 7.

<sup>42</sup> Certains États membres, en particulier des pays en développement, ont insisté sur l'importance de la loi type et constaté qu'elle contribuait à l'élaboration d'une législation appropriée en matière de concurrence et à la vérification de la correspondance entre les dispositions de leur droit de la concurrence et celles de la loi type (TD/RBP/CONF.4/15 ; TD/RBP/CONF.5/16).

détermination des domaines et questions prioritaires. À ce propos, des activités plus efficaces et mieux ciblées de coopération technique peuvent être menées en cernant les besoins des destinataires, en renforçant la coopération et la coordination avec d'autres organisations internationales, en recourant davantage à l'action commune, chaque fois que possible, et en évitant les doubles emplois. Il importe de demander aux pays bénéficiaires d'évaluer l'assistance technique reçue et de communiquer des informations en retour à ce sujet, y compris à l'occasion d'un examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence, en concertation avec d'autres organisations et donateurs ;

c) Évaluation de l'impact de la législation relative à la concurrence dans les pays en développement. Depuis l'adoption de l'Ensemble, voilà quarante ans, une attention considérable a été portée partout dans le monde au droit et à la politique de la concurrence, qui contribuent à l'efficacité économique, au développement durable et inclusif, au dynamisme des économies et au bien-être des consommateurs. Il n'en reste pas moins important d'examiner et de mesurer l'impact de la mise en œuvre des cadres relatifs à la concurrence dans les pays en développement et les pays en transition. La démonstration concrète des avantages qu'apportent le droit et la politique de la concurrence renforcerait sans conteste les activités de promotion de la concurrence et de sensibilisation des parties prenantes, dont les responsables politiques, les organismes sectoriels de régulation et le public. Les futures activités d'évaluation d'impact pourraient notamment porter sur les marchés réglementés soumis à examen sous l'angle de la politique de la concurrence.

---